



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche  
Service Santé Environnement

REF. n° 1800 – JD/TM (*base courrier en 2004*)

Affaire suivie par M. DUFILS  
Joel.dufils@sante.gouv.fr  
☎ 02.33.06.56.66

Affaire suivie par M. MARIÉ  
Thierry.marie@sante.gouv.fr  
☎ 02.33.06.56.23

**NOTE  
CONCERNANT LES CONDITIONS  
D'EXONERATION DE LA TAXE d'ENLEVEMENT  
DES ORDURES MENAGERES  
TEOM**

## GENERALITES

- ☞ Conformément à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou les groupements intercommunaux compétents sont tenus d'assurer l'élimination **des déchets des ménages**.
- ☞ Conformément à l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».
- ☞ Conformément à l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leur caractéristique. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives ou imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Pour ce faire, le maire doit prendre un arrêté municipal qui, en cas de transfert de compétence vers un groupement intercommunal, doit être obligatoirement conforme au règlement de gestion des déchets établi par le groupement intercommunal dans le cadre d'une délibération.

C'est ainsi qu'eu égard à leurs caractéristiques, à leur quantité et à leur origine, certains de ces déchets peuvent être considérés comme des **déchets ménagers assimilés** et peuvent emprunter des filières de traitement ou de valorisation communes à celles définies pour les déchets ménagers proprement dits.

Mais conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994, **les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être obligatoirement valorisés « par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir les matériaux réutilisables ou de l'énergie ».**

Les artisans, commerçants et industriels doivent alors soit procéder eux-mêmes à la valorisation, soit les céder par contrat à un exploitant d'une installation agréée, soit les céder à une entreprise de collecte agréée. Il faut s'assurer que la filière mise en place par collectivité territoriale prenant en charge vos déchets soit conforme à la réglementation.

.../...

## FINANCEMENTS

Pour le financement général du service, les collectivités territoriales disposent de deux systèmes :

1°) - La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*TEOM*) qui revêt le caractère d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de la propriété d'un bien situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

**Elle reste due alors même que le contribuable n'utilise pas le service assuré par la collectivité locale** mais il existe des possibilités d'exonération destinées à tenir compte de la situation de ces redevables.

Pour son calcul, l'article 107 de la loi de finances initiale de 2004 prévoit des taux de TEOM différents sur le territoire de la communes ou du groupement intercommunal en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu à l'usager (*CGI, art. 1636 B sexies*).

2°) - La redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (*REOM*) qui est exclusive de la TEOM (*c'est-à-dire que la redevance des ordures ménagères ne peut pas coexister avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*).

Le montant est fixé par la commune en fonction du service rendu et doit pouvoir tenir compte de l'importance des quantités, de la nature, la qualité des déchets présentés à la collecte par les habitants et les entreprises (cf. mise en place de paramètres avec des coefficients).

Pour le financement du service auprès des producteurs non ménagers, les collectivités territoriales disposent soit de la REOM, soit de la redevance spéciale.

La redevance spéciale (RS) doit être instituée obligatoirement depuis janvier 1993 pour toutes les collectivités territoriales ayant institué une TEOM, en complément ou en substitution, pour assurer le financement du service auprès des usagers non ménagers (*article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales*).

Cette redevance est calculée en fonction de la nature du service rendu et notamment vis à vis des quantités présentées. La RS s'applique à tous les établissements publics ou privés produisant des quantités importantes de déchets, assujettis ou non à la TEOM. Pour de petites quantités issues d'activités artisanales et/ou commerciales, un forfait peut être calculé.

Eu égard aux quantités et à la nature des déchets produits, la TEOM et la RS sont cumulables. Cependant, pour les établissements assujettis à la TEOM, les collectivités disposent du droit par délibération motivée de les exonérer de la TEOM en tant qu'assujettis à la RS.

.../...

## EXONERATION DE TEOM

L'article 1521 du code général des impôts prévoit deux cas d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il distingue, d'une part, les locaux bénéficiant d'une exonération de droit (*article 1521-II*) et, d'autre part, les locaux que les conseils municipaux ont la faculté d'exonérer en prenant une délibération en ce sens (*article 1521-III*).

S'agissant des exonérations de droit, il s'agit des locaux en location de l'Etat, des collectivités territoriales, d'enseignement, les usines, y compris leur cantine, bureaux, entrepôts et garages installés en leur sein sont exonérés de droit. Les locaux affectés à une activité commerciale ne sont pas concernées par cette modalité.

L'article 1521 -III du code général des impôts prévoit **que les conseils municipaux ou intercommunaux peuvent déterminer annuellement, de leur plein droit, les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.**

Cette mesure vise expressément les immeubles qui, eu égard à l'importance des déchets produits, ne bénéficient pas du service assuré par la collectivité locale. Mais **son application est subordonnée à une délibération des conseils municipaux ou intercommunaux devant intervenir chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet afin que l'exonération s'applique l'année suivante.**

La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie. Les propriétaires des immeubles susceptibles de bénéficier de cette exonération peuvent utilement adresser un courrier au maire afin de les informer de leur situation. Il faut souligner que l'exonération prévue par l'article 1521 -III **n'est qu'une faculté** pour les conseils municipaux qui ne sont pas tenus de l'accorder (*CE, 13 février 1980, n° 10697 - CE, 17 janvier 1994 n° 132988, Sté Natiobail*).

En ce qui concerne les demandes d'exonération ou de recours, ils sont possibles selon la procédure définie ci-dessous :

- copie de la délibération du groupement intercommunal instituant la TEOM,
- copie de la feuille d'imposition de votre magasin faisant apparaître la TEOM,
- demande écrite du souhait de l'exonération avec la justification détaillée : organisation du magasin, collecte séparative et filières de valorisation correspondantes, fréquence adaptée ; coût, copie des contrats établis avec des entreprises...,
- envoi obligatoirement du dossier complet au Centre des impôts fonciers de l'arrondissement.

Les délais de recours sont fixés au 31 décembre 2005 pour le montant de la TEOM au titre de l'année 2004.

L'avis d'acceptation de l'exonération constitue un acte administratif valable un an (*le groupement intercommunal doit prendre une délibération*) et la **demande devra donc être renouvelée chaque année.**

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.